

COMMUNE DE MARVILLE



Le maire de la commune de Marville

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772 ; R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 131-13, R. 610-5 et R 623-2 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage (articles R.48 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1665 du 23 mai 1991 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 27 juin 2000;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

ARRETE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL- Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures de niveaux acoustiques.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple:

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation...
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 -VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par cris ou par chants ;
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des Maires.
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, et lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le jour de l'An, la fête de la musique, et la fête annuelle de la commune.

ARTICLE 3 - PROPRIETES PRIVEES - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 - LES ANIMAUX- Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 5 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code la santé publique (Sanctions comportement),
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (Sanctions activités et chantiers),

ARTICLE 6 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au représentant de l'Etat
- à Monsieur le Major de la Gendarmerie de MONTMEDY,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marville, le 19 novembre 2013

Marie-José MERTZ
Maire de Marville

